

Mesures de soutien gouvernementales face à la hausse des prix de l'énergie pour 2023

Pour faire face à la hausse des prix de l'électricité et du gaz, le Gouvernement avait annoncé le 27 octobre dernier, trois mesures pour accompagner les entreprises, les collectivités et établissements publics en 2023 :

- Un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques
- Des aides guichet « amplifiées et simplifiées » pour les entreprises les plus consommatrices d'énergie (ETI et grandes industries)
- Pour les collectivités, la prolongation et l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023.

La nouveauté résidait dans « l'amortisseur électricité ». Les autres mesures avaient été modifiées et prolongées.

Le Gouvernement a apporté des précisions le 19 novembre dernier et présenté de nouvelles modalités le 29 novembre. Un amendement au PLF 2023 a été déposé le 30 novembre. Ces éléments ont été intégrés à la présentation des dispositifs ci-dessous.

1. Rappel du « bouclier tarifaire »

Il s'agit de plafonner la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité pour les TPE.

Bénéficiaires : les TPE de moins de 10 salariés avec 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

1,5 million d'entreprises devraient être concernées par cette aide.

Caractéristiques du bouclier :

- Mis en place en 2021 initialement pour les ménages, le bouclier tarifaire a été étendu aux TPE en 2022, et permettra de plafonner la hausse des factures d'électricité également en 2023 . Actuellement, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 4%.
- Concerne le contrat de fourniture d'énergie au tarif réglementé ou indexé sur celui-ci
- Plafonds :
 - la hausse maximale du prix est fixée à 15 % à compter de janvier 2023 pour le gaz
 - la hausse maximale du prix est fixée à 15 % pour l'électricité à compter de février 2023.

Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur.

2. Un « amortisseur électricité »

Il s'agit d'une prise en charge par l'Etat du surcoût du prix de l'électricité, directement auprès des fournisseurs d'énergie : l'entreprise n'aura pas à supporter ces frais.

Le plafond d'aide sera défini sur un indicateur présent sur les factures et devis des entreprises et collectivités, et sera appliqué par les fournisseurs d'électricité.

Bénéficiaires :

- Les TPE ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA
- Toutes les PME (moins de 250 salariés, 50 M€ de chiffre d'affaires et 43 M€ de bilan)
- Toutes les collectivités et établissements publics n'ayant pas d'activités concurrentielles.

Caractéristiques du dispositif :

- Les consommateurs devront confirmer auprès de leur fournisseur qu'ils relèvent du statut de PME, d'association, de collectivité ou d'établissement public et qu'ils n'ont pas d'activités concurrentielle.
- Cette aide sera calculée sur la « part énergie » d'un contrat donné, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des TPE et PME, est exprimée en €/MWh ou en €/kWh.
- L'amortisseur prendra en charge 50% de la « part énergie » de la facture, si le prix unitaire est entre 180 €/MWh et 500 €/MWh.
- **La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 €/MWh** sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 €/kWh), au lieu des 120 €/MWh annoncées initialement.
- L'amortisseur électricité entrera en vigueur au **1er janvier 2023 pour un an.**

Pour un consommateur ayant une part énergie de 350 €/MWh (0,35 kWh), l'amortisseur électricité permettra de prendre en charge environ 20% de la facture totale d'électricité

Ces entreprises ne bénéficieront donc plus du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité mais auront toujours accès au guichet d'aide au paiement des factures de gaz.

3. Des aides guichet pour les entreprises les plus consommatrices d'énergie

Il s'agit de subventions visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité (décision d'autorisation de la Commission européenne du 30 juin 2022, à la suite de la guerre en Ukraine). L'objectif poursuivi est de compenser les surcoûts de dépenses des entreprises énergivores et de maintenir la production dans les sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, quel que soit leur secteur.

➤ Les factures d'électricité

Bénéficiaires

Toutes les entreprises peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 2022, de l'aide au paiement des factures d'électricité jusqu'à 4 millions d'euros. Cette aide est accessible sur le site impots.gouv.fr.

Modalités

Les critères d'éligibilité ont été simplifiés fin novembre :

- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021,
- Les dépenses d'énergie de l'entreprise pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires 2021 (par exemple, si l'entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021. Les entreprises ont le choix de comparer cette facture d'énergie au CA septembre/octobre 2021 ou au CA 2021 proratisé).

Pour les demandes d'aides, le dossier doit contenir :

- Les factures d'énergie pour septembre et / ou octobre 2022 et factures 2021,
- Les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB),
- Le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts,
- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont :

- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021,
- Avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022,
- Avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période.

➤ Les facture de gaz

Toutes les entreprises peuvent accéder au même guichet d'aide plafonnées à 4 millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros **jusqu'au 31 décembre 2022**.

➤ Modalités des aides à l'électricité et au gaz

Simulateur : pour vérifier son éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide un [simulateur d'aide a été mis en place sur le site impots.gouv.fr](#)

Pour effectuer sa demande d'aide

La demande d'aide est à déposer sur le site <https://www.impots.gouv.fr/> (un formulaire est disponible dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise) :

- Au titre des mois de mars, avril et mai 2022, **entre le 4 juillet 2022 et le 31 décembre 2022**,
- Au titre des mois de juin, juillet et août 2022, **entre le 3 octobre 2022 et le 31 décembre 2022**,
- Au titre des mois de septembre et octobre 2022, **depuis le 19 novembre 2022**,
- Au titre des mois de novembre et décembre 2022, **début 2023**.

Montants des aides

- **Pour les aides allant jusqu'à 4 millions d'euros**, le montant correspond à 50 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.
- **Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros**, le montant correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.
- **Pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros**, le montant correspond à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide est évalué à l'échelle du groupe. Le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles, doivent être vérifiés et calculés par un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes).

➤ En 2023

- Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité sera prolongé pour les ETI et les grandes entreprises (à partir de début 2023, les TPE non éligibles au bouclier tarifaire et les PME bénéficieront de l'amortisseur électricité et ne pourront donc plus déposer de dossier au guichet d'aide pour leurs factures d'électricité) jusque fin 2023.
- Pour les factures de gaz, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide (avec les mêmes plafonds de 4 millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros).

4. Autres mesures existantes pour le paiement des factures de gaz et d'électricité

TICFE et ARENH

Toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (120TWh en 2022 et (100TWh en 2023) :

- En 2022 et 2023, la baisse de taxe représente un soutien de 8,4 milliards d'euros pour les entreprises.
- Le mécanisme d'ARENH permet aux entreprises d'obtenir une part importante de l'électricité à un prix fixe de 42€/MWh, plutôt qu'au prix de marché.

Pour rappel, l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) permet à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie.

5. Réactions des organisations et fédérations professionnelles

Pour le Conseil du Commerce de France (CdCF), le mécanisme d'amortissement des coûts de l'électricité mis en place ne suffit pas et ne couvre que 10 à 20% de la hausse des factures d'électricité.

Le CdCF alerte sur le « grand danger » encouru par les entreprises qu'il représente.

Le GNI et le SNRTC (Syndicat national de la restauration thématique et commerciale) regrettent « les insuffisances des mesures présentées » :

- Le GNI demande que « le bouclier tarifaire qui limite la hausse du coût de l'énergie à 15% en janvier prochain, soit ouvert à toutes les PME quelle que soit la puissance du compteur électrique »
- Le SNRTC dit « former beaucoup d'espoir dans le dispositif d'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie » et demande qu'il soit ouvert « à toutes les entreprises dont la facture d'énergie représente au moins 3% de son chiffre d'affaires en 2022 et qui subissent une augmentation d'au moins 50% de (leur) facture d'énergie ».

Pour le SDI (Syndicat des indépendants) la nouvelle version de l'amortisseur électricité « reste de la poudre de perlinpimpim » car « l'amortisseur proposé prévoit une aide correspondant à 20% en moyenne sur une facture multipliée par 4...le reste demeurant à la charge du chef d'entreprise ».